



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE



Août 2023

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GRESY-SUR-ISERE

Révision allégée n°1

1. Pièces administratives

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du
2 août 2023

1. Délibération n°29-2022 du conseil municipal en date du 20 juin 2022 engageant la révision allégée n°1 du PLU et sa publicité
2. Avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 mars 2023
3. Délibération n°31-2023 du conseil municipal en date du 03 avril 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale
4. Délibération n°32-2023 du conseil municipal en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU
5. Décision N°E23000074/38 du 03 mai 2023 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur et son suppléant
6. Arrêté 109/2023 du 2 août 2023 prescrivant l'enquête publique
7. Avis d'enquête publique et publicités

1. Délibération n°29-2022 du conseil municipal en date du 20 juin 2022 engageant la révision allégée n°1 du PLU et sa publicité

29	2022
----	------

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE**

<p>Date de la convocation : 13 juin 2022</p>	<p>L'an 2022 Le 20 juin 2022 à dix-neuf heures</p>
<p>Nombre de conseillers En exercice : 15</p> <p>Présents : 11 Excusées : 4 Absent : 0 Pouvoirs : 4 Votants : 15</p>	<p>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire.</p> <p>Étaient présents : Étaient présents : GAUDIN François – VIALLET Frank – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – FLAMENT Mathilde – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – PONT Jérémie – Serge GIGLEUX – DUTHY Dominique</p>
<p>OBJET : URBANISME – PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR LE SECTEUR DU CHEF LIEU ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION</p>	<p>Étaient excusés et représentés par pouvoir : MACHERET Jennifer a donné pouvoir à Philippe BEAUDEAU LLORIS Séverine a donné pouvoir à Tatiana GRAVENHORST VIANEY Véronique a donné pouvoir à Patrick AVRILLIER METGE christophe a donné pouvoir à François GAUDIN</p> <p>Était Absent :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales PONT Jérémie est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2019.

Monsieur le Maire rappelle les décisions 1907526 et 1907639 du 15 juin 2021 du Tribunal Administratif de Grenoble qui annulent la délibération du 27 mai 2019 par laquelle la commune approuve son PLU en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées B2262, 1469, 1470, 1471 et 1454 en zone Naturelle. Il rappelle également que ces parcelles sont enclavées à l'arrière de constructions anciennes du village et ne disposent d'aucun équipement (accès, eau potable, assainissement, réseau de communication et d'électricité) en périphérie immédiate. En conséquence, il propose au conseil municipal de les classer, ainsi que les parcelles situées au nord, entre celles-ci et le bâti existant, en zone A Urbaniser dite « stricte » (2AU), dans l'attente de solution pour les équipements (voir si nécessaire). Il souligne que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

29	2022
----	------

- sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que l'objectif de la révision consiste à la création d'une zone 2AU (A Urbaniser stricte) sur une partie d'une zone Naturelle du Chef-lieu,

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 27 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 27 mai 2019 ;
- Décide de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectif de créer une zone A Urbaniser stricte au Chef-lieu, sur une partie de zone Naturelle ;
- Fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - o Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - o Possibilité d'écrire à M. le Maire de Grésy-sur-Isère

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
- Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère et de la Région en charge de l'autorité organisatrice des transports

29

2022

- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère, autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- au Président du Parc Naturel Régional des Bauges
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme*

**Le Maire,
M François GAUDIN**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

073-217301290-20220620-DM29-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Publicité

20 | MERCREDI 29 JUIN 2022 | LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

SAVOIE

L'association pour adultes et jeunes handicapés déplore le manque de personnels spécialisés

En présence d'Émilie Bonniard, députée savoyarde, Corine Wolff, vice-présidente du conseil départemental, et de Franck Morat, maire et conseiller départemental, le président Alain Poinssin a ouvert l'assemblée générale de l'APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés) vendredi, devant une quarantaine de personnes.

Il a rappelé que l'année 2021 aura été moins complexe que prévu et que l'établissement de quatre structures (Esat, foyer d'hébergement, foyer de vie et accueil de jour) reste un chaînon de la cohésion sociale à destination des personnes en situation de handicap. L'objectif est de faire de ceux-ci des citoyens à part entière.

Devant les élus et les responsables de différents

partenariats essentiels à la vie de l'association, la directrice Monique Deville s'est ému des salaires très bas et de certains métiers ignorés du Ségur de la santé et du social. L'attente d'une revalorisation est forte, de même pour attirer un personnel spécialisé.

Bilans et perspectives des quatre structures

L'Esat (Établissement et service d'aide par le travail) accompagne 81 équivalents temps plein, représentant 96 personnes dans leur parcours professionnel : activités de sous-traitance industrielle, de logistique et stockage, d'entretien des espaces verts. De nombreux stages permettent l'évolution de la personne et son insertion.

Les perspectives 2022 concernent l'organisation



L'assemblée générale était très attendue après la période de crise sanitaire. Photo Le DL/J.B.

du service médico-social, désormais en place, le fonctionnement de la plateforme Eval + 73 pour maintenir un rythme qualitatif sur l'évaluation des stagiaires, l'organisation permanente des ateliers de production, la création d'une salle de séminaire et la rénovation des salles de pauses.

22 projets personnalisés avec accompagnement éducatif et conseil de la vie sociale, de nombreuses activités culturelles et sportives étant proposés. Sur 2022, un travail est mené sur la sécurisation du circuit médicamenteux, jusqu'à la prise par le résident. L'outil Séraphin PH sera une nouvelle étape avec à l'esprit la loi de 2002 "le résident au cœur du dispositif".

Le Foyer de vie a un agrément de quinze places dans les cinq établissements, et tourne autour d'accompagnement de projets individuels se déclinant sur tous les aspects de la vie quotidienne du résident. Les actions futures rejoignent celles du foyer d'hébergement. L'Accueil de jour reçoit treize personnes à la carte.

Jacky BARTHÉLÉMY

RÉGION

Pacte civil de solidarité : la démarche

Avant le 1^{er} novembre 2017, pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacte civil de solidarité (Pacs), les partenaires ayant leur résidence commune en France devaient s'adresser : soit au tribunal d'instance compétent du lieu commun de vie, soit à un notaire. Depuis cette date, ils doivent se rapprocher soit de la mairie de leur ville de résidence commune, soit d'un notaire. Il n'est plus possible d'enregistrer un Pacs auprès du tribunal d'instance.

Modifier ou dissoudre un Pacs

Si le Pacs a été initialement enregistré auprès du tribunal d'instance (cas des Pacs conclus avant le 1^{er} novembre 2017) : il convient alors de s'adresser à ce même notaire.

vembre 2017) : il convient de s'adresser à l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance où a été enregistrée la convention initiale. Autrement dit, si le Pacs a été enregistré auprès du tribunal d'instance de Grenoble, il convient de s'adresser à la mairie de Grenoble.

Si le Pacs a été initialement enregistré devant la mairie (cas des Pacs conclus après le 1^{er} novembre 2017) : il convient de s'adresser à la même mairie.

Si le Pacs a été initialement enregistré devant un notaire (cas des Pacs conclus avant ou après le 1^{er} novembre 2017) : il convient alors de s'adresser à ce même notaire.



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20 000 appels d'offres en cours
- 100 % gratuit
- Alertes par email

SERVICES DE L'ÉTAT

Droit du travail : comment obtenir des renseignements

Les services de renseignement en droit du travail de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (la DREETS, ex-Directe) Auvergne-Rhône-Alpes apportent des informations juridiques générales relatives au code du travail, aux conventions collectives et à la jurisprudence sociale aux employeurs et aux salariés du secteur privé.

Adossés aux services de l'inspection du travail, ils sont présents dans chaque département au sein des unités départementales de la DREETS, les DDETS. Ils répondent chaque année à plus de 131 000 demandes de renseignement relatives

au droit du travail. Par ailleurs, plus de 300 fiches pratiques sont disponibles sur le site internet du ministère du Travail.

Depuis le mardi 2 avril 2019, les services de renseignement en droit du travail de la DREETS sont accessibles :

Par téléphone au 08 06 000 126 (prix d'un appel local), du lundi au

vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

En prenant rendez-vous en ligne sur le site auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr, rubrique "Renseignements en droit du travail".

En posant une question en ligne sur la messagerie électronique dédiée, accessible sur le site auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr, rubrique "Renseignements en droit du travail".

Pour d'autres demandes relevant du champ d'intervention de la DREETS, les services spécialisés peuvent être contactés en appelant le standard de chaque unité départementale (pour l'Isère : 04 56 58 38 38).

Eurologies
Publiez vos marchés publics
• le-dauphine.marchespublics-eurologies.com
Publiez vos formalités
• le-dauphine.vieessocietes-eurologies.com

CONTACT SAVOIE 04 79 33 86 72 / DL@legales73@le-dauphine.com
le dauphiné
Le Journal d'Annonces Légales de référence

AVIS
Plan local d'urbanisme
COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE
Avis au public
REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRIPTION ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION
Par délibération en date du 20 juin 2022, le conseil municipal a décidé de prescrire une révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de Grésy-sur-Isère menée en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, dont l'objectif est la création d'une zone A Urbaniser « stricte » sur le secteur du Chef-lieu, et défini les modalités de concertation. La délibération est affichée en Mairie de Grésy-sur-Isère pendant un mois. Elle est consultable en Mairie de Grésy-sur-Isère aux jours et heures d'ouverture habituels (hors jours fériés et fermetures exceptionnelles).
313239200

COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

Avis au public

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRIPTION ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Par délibération en date du 20 juin 2022, le conseil municipal a décidé de prescrire une révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de Grésy-sur-Isère menée en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, dont l'objectif est la création d'une zone A Urbaniser « stricte » sur le secteur du Chef-lieu, et défini les modalités de concertation. La délibération est affichée en Mairie de Grésy-sur-Isère pendant un mois. Elle est consultable en Mairie de Grésy-sur-Isère aux jours et heures d'ouverture habituels (hors jours fériés et fermetures exceptionnelles).

313239200

2. Avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale du 20 mars 2023



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-
Isère (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2984

Avis conforme délibéré le 20 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 16 et le 20 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2984, présentée le 03 février 2023 par la commune de Grésy-sur-Isère (73), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 1^{er} mars 2023;

Considérant que la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) compte 1 215 habitants sur une superficie de 9,02 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère¹, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Arlysère approuvé le 09 mai 2012 dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle relais et villages de la plaine-fond de vallée », qu'elle se situe au sein du parc naturel régional (PNR) des Bauges et qu'elle est concernée par la loi Montagne² ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de réduire une zone naturelle située en dent creuse au profit d'une zone à urbaniser bloquée à l'urbanisation (2AU) sur une superficie de 3 485 m² pour répondre aux décisions³ du Tribunal administratif de Grenoble qui « annule la délibération du 27 mai 2019 par laquelle la commune de Grésy-sur-Isère a approuvé la révision de son PLU⁴ en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section B 2262, 1469, 1470, 1471 et 1454 en zone naturelle » et que les parcelles situées entre la zone urbaine et celles désignées par le Tribunal sont également basculées au sein de la zone 2AU pour plus de cohérence dans le zonage du PLU ;

Considérant que l'aménagement du secteur 2AU, objet de la présente procédure, nécessitera une évolution ultérieure du PLU pour permettre son ouverture à l'urbanisation, devant intégrer le renforcement des réseaux (eau, assainissement, accès) et la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui définira les mesures d'intégration paysagère, de conservation d'arbres remarquables, de hauteurs de constructions ou encore de forme urbaine qui seront fonction des besoins identifiés dans le futur ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du PLU et du site concerné :

- les parcelles visées par la révision, actuellement classées en zone naturelle, sont situées en dehors :
 - de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
 - de tout périmètre de protection établi au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;
- ces parcelles constituent un îlot naturel de prairies, haies, arbres et arbustes, au sein d'un ensemble construit, sur lequel le dossier conclut qu'aucune sensibilité environnementale majeure n'a été identifiée lors d'une visite de terrain réalisée le 19 mai 2022 ; les espèces d'oiseaux nicheuses à enjeu (telles que le Moineau friquet classé « en danger » sur la liste rouge nationale) ont été contactées aux abords immédiats du site, sur l'habitat ancien ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Intercommunalité créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants.

2 Loi Montagne de 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

3 Décisions n°1907526 du 15 juin 2021 et n°1907639 du 15 juin 2021.

4 Révision du PLU ayant fait l'objet de [l'avis n°2018-ARA-AUPP-00573](#) de la MRAe en date du 2 janvier 2019.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

3. Délibération n°31-2023 du conseil municipal en date du 03 avril 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale

31 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301290-20230403-D312023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE**

Date de la convocation : 27 mars 2023	L'an 2023 Le 3 avril à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire.
Présents : 14 Excusé : 1 Absent : 0 Pouvoir : 1 Votants : 15	Étaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – GRAVENHORST Tatiana – GIGLEUX Serge – DUTHY Dominique – VIALLET Frank – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – Véronique VIANEY
OBJET : URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉCISION RELATIVE À LA NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Était excusé et représenté par pouvoir : PONT Jérémy excusé, a donné pouvoir à Serge GIGLEUX Était Absent : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales DUMOND Emmanuelle est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 20 juin 2022, avec pour unique objectif la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme °2023-ARA-AC-2984 en date du 20 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

31	2023
----	------

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois
 - Publication dans un journal diffusé dans le département

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme*

**La secrétaire de séance,
Madame Emmanuelle DUMOND**

**Le Maire,
Monsieur François GAUDIN**



4. Délibération n°32-2023 du conseil municipal en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU

32	2023
----	------

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE**

Date de la convocation : 27 mars 2023	L'an 2023 Le 3 avril à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 14 Excusé : 1 Absent : 0 Pouvoir : 1 Votants : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire. Etaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – GRAVENHORST Tatiana – GIGLEUX Serge – DUTHY Dominique – VIALLET Frank – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – Véronique VIANEY
OBJET : URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET	Était excusé et représenté par pouvoir : PONT Jérémy excusé, a donné pouvoir à Serge GIGLEUX Était Absent : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales DUMOND Emmanuelle est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que cette révision allégée porte sur la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle la délibération 2022/29 en date du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il rappelle que la MRAE, dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 du 20 mars 2023, indique que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale. Le conseil municipal a délibéré en conséquence le 3 avril 2023 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Il rappelle les modalités de concertation définies par la délibération 2022/29 en date du 20 juin 2022. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Maire dès la phase d'élaboration de la révision allégée
 - o Trois courriers de deux expéditeurs différents ont été reçus en Mairie, dont un par mail. Deux portent sur la demande de classement en zone Urbaine et non A Urbaniser stricte du secteur concerné par la procédure et le troisième propose des dates d'enquête publique. Ces courriers ont été insérés dans le registre mis à disposition du public.
- Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées, propositions.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;
VU le PLU de la commune de Grésy-sur-Isère approuvé le 27 mai 2019 ;
VU la délibération 2022/29 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint portant sur le classement en zone 2AU d'un secteur au Chef-lieu, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
VU l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2023 indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;
VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;
VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le classement prévu est justifié et que les observations faites au cours de cette concertation ont été examinées, mais ne peuvent être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Tire le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ;
- Arrête le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- Précise que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie de Grésy-sur-Isère.
- Dit que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme*

**La secrétaire de séance,
Madame Emmanuelle DUMOND**



**Le Maire,
Monsieur François GAUDIN**



5. Décision N°E23000074/38 du 03 mai 2023 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur et son suppléant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

03/05/2023

N° E23000074 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 03/05/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 26/04/2023, la lettre par laquelle Monsieur le maire de GRÉSY SUR ISERE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de modification numéro 1 conjointement à la révision allégée numéro 1 du plan local d'urbanisme de Grésy sur Isère (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert PAGET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur André PENET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de GRESY SUR ISERE, à Monsieur Robert PAGET et à Monsieur André PENET.

Fait à Grenoble, le 03/05/2023.

Le président,


Jean-Paul WYSS

6. Arrêté n°109/2023 du 2 août 2023 prescrivant l'enquête publique

Département de la Savoie- Arrondissement d'ALBERTVILLE

Mairie de GRESY-SUR-ISERE

49 Place Pierre Bonnet

Code Postal : 73460

ARRETE N°109/2023

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE (SAVOIE)

LE MAIRE de la Commune de Grésy-sur-Isère,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.153 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;

VU la décision n°E23000074/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 03 mai 2023 désignant M. Robert PAGET en qualité de commissaire-enquêteur et M. André PENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de Grésy-sur-Isère soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grésy-sur-Isère **du jeudi 24 août à 8h00 au lundi 25 septembre à 12h00, soit 33 jours.**

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

La présente procédure porte sur la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Le dossier mis à l'enquête publique se compose :

- des pièces prévues par le code de l'environnement, dont les avis des PPA dont la consultation est prévue par le code de l'urbanisme et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- de la notice, qui explique le projet, justifie les choix et comprend les pièces modifiées avant et après procédure.

ARTICLE 2 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Grésy-sur-Isère, 49 place Pierre Bonnet, 73460 GRÉSY-SUR-ISÈRE

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de Grésy-sur-Isère.

ARTICLE 3 – NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Robert PAGET et Monsieur André PENET ont été désignés respectivement commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E23000074/38 du 03 mai 2023.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Les pièces constituant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Grésy-sur-Isère, les pièces prévues par le code de l'environnement, les avis PPA, dont le procès-verbal de l'examen conjoint, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Grésy-sur-Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et fermetures exceptionnelles.
- sur un poste informatique en mairie de Grésy-sur-Isère selon les horaires ci-dessus
- sur le site internet de la mairie, soit <https://gresy-sur-isere.com>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Grésy-sur-Isère
- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Grésy-sur-Isère, 49 place Pierre Bonnet, 73460 GRÉSY-SUR-ISÈRE,
- par mail, à l'adresse commissaire-enqueteur-plu@gresysurisere.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Grésy-sur-Isère et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Grésy-sur-Isère le :

- **Vendredi 25 août 2023 de 14h30 à 17h30**
- **Mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 11h30**
- **Vendredi 22 septembre 2023 de 14h30 à 17h30**

ARTICLE 6 – REUNIONS D'INFORMATION

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 du 20 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale indiquant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Grésy-sur-Isère « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », le conseil municipal a délibéré le 3 avril 2023 pour décider de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Grésy-sur-Isère et sur le site internet de la mairie <https://Grésy-sur-Isère.com>.

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION A UN AUTRE ETAT

Le projet de révision allégée du PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera en main propre un procès-verbal de synthèse des avis et observations du public.

A compter de cette date, le Maire de Grésy-sur-Isère disposera d'un délai de 15 jours pour produire et transmettre ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de la commune de Grésy-sur-Isère le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire de Grésy-sur-Isère, autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès sa réception copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 10 – CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Grésy-sur-Isère et à la préfecture de

la Savoie, ainsi que sur le site internet de la commune de Grésy-sur-Isère <https://Grésy-sur-Isère.com>.

ARTICLE 11 – DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Grésy-sur-Isère délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de révision allégée du PLU de Grésy-sur-Isère éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Vie Nouvelle

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en mairie de Grésy-sur-Isère et sur les panneaux d'affichage municipaux habituels.

Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune de Grésy-sur-Isère, à l'adresse suivante <https://Grésy-sur-Isère.com>.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Grésy-sur-Isère.

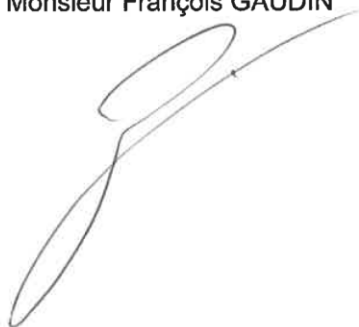
ARTICLE 14

Monsieur Le Maire, Monsieur le préfet de la Savoie, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Grésy-sur-Isère, le 2 août 2023
Le Maire

Monsieur François GAUDIN



7. Avis d'enquête publique et publicités

L2023C02424



Commune de Grésy-sur-Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grésy-sur-Isère

En application des dispositions de l'arrêté n°109/2023 de M. le Maire de Grésy-sur-Isère (Savoie) en date du 2 août 2023, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grésy-sur-Isère sera soumis à enquête publique du **jeudi 24 août à 8h00 au lundi 25 septembre à 12h00, soit 33 jours.**

La présente procédure porte sur la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

M. Robert PAGET et M. André PENET ont été désignés respectivement commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur recevra personnellement en Mairie de Grésy-sur-Isère les :
- **Vendredi 25 août 2023 de 14h30 à 17h30**
- **Mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 11h30**
- **Vendredi 22 septembre 2023 de 14h30 à 17h30.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de révision allégée du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- sur support papier en Mairie de Grésy-sur-Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et fermetures exceptionnelles
- sur un poste informatique en Mairie de Grésy-sur-Isère, selon horaires ci-dessus
- sur le site internet de la mairie, soit <https://gresy-sur-isere.com>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Grésy-sur-Isère
- par écrit, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Grésy-sur-Isère, 49 place Pierre Bonnet, 73460 GRÉSY-SUR-ISÈRE
- par mail, à l'adresse commissaire-enqueteur-plu@gresysurisere.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Grésy-sur-Isère et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 du 20 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale indiquant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Grésy-sur-Isère « ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », le conseil municipal a délibéré le 3 avril 2023 pour décider de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Grésy-sur-Isère et sur le site internet de la commune <https://gresy-sur-isere.com>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Grésy-sur-Isère et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune <https://gresy-sur-isere.com>

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Grésy-sur-Isère délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

pour approuver le projet de révision allégée du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de Grésy-sur-Isère et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de celle-ci.

**Pour la publication
de vos Annonces collectivités**

**une seule adresse
[legales.collectivites@
la-vie-nouvelle.fr](mailto:legales.collectivites@la-vie-nouvelle.fr)**

**un seul numéro
04 76 84 32 02**

Commune de Grésy-sur-Isère – révision allégée n°1

Publicité sur le site internet de la commune

The screenshot shows the website for the Commune de Grésy-sur-Isère. The browser address bar displays <https://gresy-sur-isere.com/fr/>. The website features a teal sidebar with a navigation menu:

- Le Village ▾
- Vie Municipale ▾
- Vie Locale ▾
- Vie Pratique ▾
- Vie Scolaire ▾
- Tourisme et Culture ▾

The main content area has a header with a photograph of the village and three navigation buttons: [Compte-rendu du Conseil Municipal](#), [Page Facebook](#), and [Une question en dehors des heures d'ouverture](#). Below the header, the 'Actualités' section is displayed with a 'Voir tout' button. It contains three promotional cards:

- PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION N°1 du PLU**: Avis d'enquête publique.
- PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION ALLEE N°1 du PLU**: Avis d'enquête publique.
- FORUM DES ASSOCIATIONS**: Le samedi 02 Septembre.

Below the 'Actualités' section, there is a 'Agenda' section with a 'Voir tout' button. The Windows taskbar at the bottom shows the date as 08/08/2022 and the time as 11:38.